



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE BEYRIES

ARRETE MUNICIPAL
Du 07/05/2024

COMMUNE DE BEYRIES

LE MAIRE DE BEYRIES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 02/05/2024 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, 413 Rue de MARSAN, 40190 VILLENEUVE-DE- MARSAN, représenté par L.CHAUVE, responsable d'Affaires.

Considérant dans un souci de sécurité publique, l'intérêt de faire droit à la demande susmentionnée et de réglementer la circulation et le stationnement pendant la période indiquée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, 413 Rue de MARSAN, 40190 VILLENEUVE-DE- MARSAN, représenté par L.CHAUVE, responsable d'Affaires, réalisera du 13/05/2024 au 24/05/2024 des travaux de raccordement sur le chemin du MOULIN à BEYRIES (40700).

Le stationnement sera interdit, la circulation s'effectuera sur voies réduites et la vitesse sera limitée au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle 8^e partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. La commune se réserve le droit de prescrire à l'entreprise des mesures de signalisation et

d'information du public complémentaires sur le site du chantier si cela s'avérait nécessaire.

Cette dernière demeure responsable de l'ensemble des travaux effectués par elle sur et sous la voie publique dont les mesures relatives à la circulation et au stationnement font l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention à l'article 1 sera passible d'amende de deuxième classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEYRIES. Il sera affiché sur place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

ARTICLE 6 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07/05/2024, à BEYRIES

Le Maire,
Martine HOLLITTE

